

Arrêt

n° 343 463 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M Me M. VAN HAELEN *loco* e E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 18 octobre 2023, elle a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 10 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Le 11 janvier 2024, la requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 29 janvier 2024, elle a exercé son droit à être entendue.

Le 22 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 30 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.01.2024 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 11.01.2024, afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ; Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 29.01.2024; qu'elle y invoque une série d'éléments relatifs à son séjour en qualité d'étudiante ;

Considérant qu'une partie de ces éléments ont déjà été produit à l'appui de la demande et ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la décision de refus, que par ailleurs tout élément supplémentaire aurait dû être produit par l'intéressée à l'introduction de ladite demande. Ainsi, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.01.2024 ; par conséquent ces arguments ne sont pas pris en considération. En effet, notre courrier du 11.01.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Pour le surplus l'erreur commise par l'école dans le calcul des crédits obtenus avant réorientation, et la décision du nouvel établissement de ne pas accorder d'éventuelles dispenses ne remettent d'aucune manière en cause la prolongation excessive des études ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique ; qu'elle est renseignée au Registre National comme cohabitant avec un non-apparenté sans que la preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec ce dernier n'ait été apportée, qu'elle ne serait pas affecté par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ;»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 58, 61/1/4 §2, 6° et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que de l'article 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 »] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », « des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité », « des articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et « de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une *première branche*, la partie requérante rappelle que « la décision querellée se fonde sur l'article 7, 13° de la loi du 15.12.1980 aux termes duquel le ministre ou son délégué peut donner à un étranger qui n'est ni admis, ni autorisé à séjourner dans plus de trois mois ni à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° 13° Si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Qu'en l'espèce, la partie adverse se fonde donc sur le point 13 précité. Elle se réfère en effet à sa propre décision ayant refusé le renouvellement du séjour étudiant de la requérante sur base de l'article 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 » et cite lesdites dispositions. Elle ajoute « qu'il apparaît évident que la décision de la partie adverse s'appuie en effet sur une décision qui elle, ne respecte pas les dispositions précitées ». La partie requérante souligne que « contrairement à ce qu'elle semble faire croire, la partie adverse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la partie requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas. Que la partie adverse s'enferme dans une analyse théorique de la situation de la requérante sans prendre en compte les éléments particuliers qui caractérisent la situation de cette dernière, à savoir la réorientation de la requérante dans ses études ». Elle estime que « la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi. La décision de refus de séjour étudiant de laquelle la décision portant ordre de quitter le territoire se fonde ne rencontre pas l'objectif des dispositions de la loi concernant la question de la prolongation excessive des études. Qu'il ne ressort pas du dossier de la requérante des éléments objectifs susceptibles de plaider la thèse de la négligence en ce qui concerne son assiduité aux études. Que bien au contraire, la requérante est une étudiante très appliquée et cela se prouve que ce soit dans sa formation précédente que ce soit dans son actuelle formation. Elle a acquis quasiment tous les crédits inscrits au programme de sa formation précédente. D'abord 62/62 lors de la première année, ensuite 51 crédits sur 66 lors de la seconde année. Elle n'a pas pu acquérir les crédits restants simplement parce que l'unité pour laquelle ils comptent était étalée sur deux ans, dont celle de 2023-2024. Pour cette dernière année la requérante était déjà inscrite dans une autre formation ».

La partie requérante considère que « la requérante est une étudiante brillante à qui on ne peut pas raisonnablement reprocher de prolonger les études de manière excessive. Cela ne colle ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi du 15.12.1980 dans ses dispositions précitées. Que les motifs de réorientation invoqués par la requérante sont légitimes dont on ne peut pas faire abstraction et laisser place à l'application aveugle de l'article 61/01/4 § 2 précité. Que la requérante réussissait brillamment ses études dans la formation précédente, mais comme elle a expliqué dans sa lettre adressée deux fois à la partie adverse, l'exercice des activités relatives à ces études ne lui convient pas. Après deux périodes de stage au cours desquelles elle a été confrontée aux activités psychomotrices des enfants, elle a été amenée à conclure qu'elle n'est pas faite pour ce travail. Que les raisons expliquées de manières concrètes sont absolument légitimes pour être écartées d'un revers de la main comme le fait la partie adverse ». Elle en déduit « qu'il apparaît donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de s'éterniser aux études

et les résultats de Madame [Z.D.K.]; Que la situation de la requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...], mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour, à la base duquel se trouve la décision portant ordre de quitter le territoire. Qu'en fondant la décision attaquée sur une autre décision reposant sur les articles 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle dans la mesure où elle ne justifie pas l'objectif des dispositions légales sur lesquelles se fonde la décision prise ». La partie requérante ajoute que « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparaît dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante estime que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour devrait être accordée à la partie requérante puisque les conditions

sont remplies. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé ». Elle précise que « s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration. Que plutôt que de prolonger le séjour étudiant de la requérante, la partie adverse a pris une décision stéréotypée pour ensuite s'en servir comme fondement de la décision portant ordre de quitter le territoire. Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation des articles 7, 13°, 58, 61/1/4 §2, 6° et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est sérieux et fondé ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et souligne qu'« il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande de la requérante, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle ne prend pas en compte la totalité des considérations factuelles du cas d'espèce. Qu'alors que la requérante est en scolarité de plein exercice, la partie adverse se contente de fonder sa décision sur le fait qu'une décision de refus de séjour avait été prise. Qu'alors que, l'article 7, 13 ° de la loi du 15.12.1980 sur la motivation des actes administratifs donne un pouvoir d'appréciation de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire, la partie adverse fait une application automatique de cette disposition sans expliquer suffisamment les motifs de sa décision. Que la situation personnelle de la requérante indique que tout s'oppose à un ordre de quitter le territoire ». Elle considère qu'« en ignorant la situation personnelle de la partie requérante, notamment son assiduité aux études attestées par les résultats vérifiables, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué son obligation de motivation formelle. Qu'en l'espèce, la requérante a exposé son parcours académique, ses résultats et les raisons qui ont conduit à sa réorientation dans ses études ainsi que ses perspectives d'obtenir son diplôme à bref délai dans son nouveau programme d'études. Que la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire alors qu'elle a refusé la demande de renouvellement de séjour de la partie requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de la situation personnelle et réelle de la partie la requérante ».

La partie requérante estime que « visiblement la décision de la partie adverse viole manifestement les principes de proportionnalité et du raisonnable. Les dispositions de la loi mobilisées par la partie adverse sont destinées à sanctionner les étudiants qui relèguent au second rang leurs études ou les abandonnent carrément et non pour des étudiants aussi assidus que la requérante. Qu'en réalité, la décision de la partie adverse sanctionne la réorientation des études de la requérante qui est pourtant raisonnable et légitime. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée constitue une erreur manifeste d'appréciation, et donc elle n'est pas motivée en droit. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la requérante n'a aucune volonté quelconque de rester excessivement aux études. Que tout indique que la requérante va finir ses études dans les délais requis et décrocher son diplôme sans aucune difficulté. Elle n'est pas de nature à négliger ses études et somnoler dans la négligence. Lui refuser la régularisation du séjour étudiant en faisant une application des dispositions relatives à la prolongation des études est une mesure excessivement disproportionnée et déraisonnable ». Elle précise que « la partie adverse doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », ajoutant que « la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération les résultats satisfaisants de la requérante dans la formation précédente, mais également, elle s'est abstenue de considérer la réorientation de la requérante en scolarité en Technologie de l'imagerie médicale pour refuser sa demande de renouvellement de séjour et ensuite s'en servir comme fondement de la décision portant ordre de quitter le territoire », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 205 880 du 26 juin 2018 à l'appui de son propos.

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle l'article 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et souligne « qu'incontestablement les études font partie du droit à la vie privée d'un individu et nécessitent de ce fait une protection conformément aux dispositions constitutionnelle et conventionnelle précitées ». Elle précise « qu'en l'espèce la partie requérante est en pleine année académique dans la poursuite des études. Elle a entamé ses études en Belgique et les poursuit avec maestria. Que dans ces circonstances, la décision de la partie adverse n'est pas sans ingérence dans cette vie privée de la requérante à cause de ses conséquences se traduisant par l'interruption des études de la requérante. Qu'à la lecture de la décision querellée, il n'apparaît à aucun moment que la partie adverse ait eu suffisamment égard à la vie privée de l'intéressée comme le démontre sa motivation peu rigoureuse. Qu'il n'est pas inutile de rappeler que dans la hiérarchie des normes, les articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH] ont une valeur juridique supérieure à la loi sur laquelle s'appuie la partie adverse en violation du droit à la vie privée de la requérante. Qu'en tout état de cause, les conditions de la loi qui auraient pu justifier une telle ingérence dans la vie privée de la requérante ne sont pas réunies dans le cas d'espèce. Qu'au regard du cas particulier de la requérante, l'ingérence dans sa vie privée, en ce compris son choix légitime de

changer d'orientation pour des raisons de carrière est manifestement disproportionnée et déraisonnable ». La partie requérante estime que « la partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et scolaire telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme » et ajoute qu' « aucun argument ne s'oppose à présent à l'invocation par la requérante de son droit à la vie privée dont l'importance est telle qu'une ingérence sur base d'un argument aussi léger et impertinent est inadmissible dans une société démocratique ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante précise que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant sur la décision de refus de séjour ; Que la décision de refus de séjour étant elle-même irrégulière, elle ne saurait servir de fondement à l'ordre de quitter le territoire ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « le fait pour la partie requérante de n'avoir pas motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante pour ensuite se contenter d'évoquer vaguement cette disposition dans la décision portant ordre de quitter le territoire constitue une atteinte à cette disposition de la loi dans sa lettre et dans son esprit. Que la partie adverse, avant de prendre une nouvelle décision, entraînant par ailleurs des conséquences graves pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 au moment de l'élaboration de la première décision que la seconde décision n'a fait en réalité que suivre. Que la motivation de la décision portant ordre de quitter le territoire n'est pas en mesure de purger l'absence de prudence et de minutie dans la motivation de la décision du non renouvellement de séjour qui lui sert de fondement indispensable. Ce que la partie adverse présente comme motivation dans la décision portant ordre de quitter le territoire n'est en réalité qu'un simulacre de motivation, qui équivaut donc à l'absence de motivation », citant à l'appui de son propos des arrêts du Conseil de céans. La partie requérante en conclut « qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait en l'espèce une application automatique de ses pouvoirs de police alors que les article 7, 13 ° et 61/1/4 §2 de la loi précitée ainsi que l'article 104 §1 et §2 de l'arrêté royal lui donne un pouvoir d'appréciation à utiliser sur base du principe du raisonnable et de proportionnalité. Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, 13° de la Loi ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 58 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. En ce que le moyen vise « l'excès et [le] détournement de pouvoir » le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de « l'excès et du détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose , quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie

cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel

« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.01.2024 ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce, en précisant notamment que

« Considérant que l'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 29.01.2024; qu'elle y invoque une série d'éléments relatifs à son séjour en qualité d'étudiante ;

Considérant qu'une partie de ces éléments ont déjà été produit à l'appui de la demande et ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la décision de refus, que par ailleurs tout élément supplémentaire aurait dû être produit par l'intéressée à l'introduction de ladite demande. Ainsi, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.01.2024 ; par conséquent ces arguments ne sont pas pris en considération. En effet, notre courrier du 11.01.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;

Pour le surplus l'erreur commise par l'école dans le calcul des crédits obtenus avant réorientation, et la décision du nouvel établissement de ne pas accorder d'éventuelles dispenses ne remettent d'aucune manière en cause la prolongation excessive des études ; »

3.4. En ce que la partie requérante critique la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 10 janvier 2024, estimant notamment que celle-ci est « manifestement disproportionnée », que la requérante ne prolonge pas ses études de manière excessive, rappelant la réorientation de cette dernière et estimant que la partie défenderesse « s'est abstenue de prendre en considération les résultats satisfaisants de la requérante dans sa formation précédente », le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de griefs qui ne sont pas dirigés contre la décision présentement attaquée et ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

3.5. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où

l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.6.2. En l'occurrence, *s'agissant de la vie familiale de la requérante*, le Conseil observe qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante, celle-ci ne contestant d'ailleurs pas le motif de la décision entreprise selon lequel la requérante vit avec une personne avec laquelle elle n'est pas apparentée et qu'elle

n'a fait valoir aucune « preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec ce dernier » ; de sorte qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.6.3. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que les seules allégations selon lesquelles les conséquences de la décision entreprises se traduisent « par l'interruption des études de la requérante » et mettraient « gravement en péril sa vie privée et scolaire », ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 10 janvier 2024, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.7. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est formulée comme suit

« Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique ; qu'elle est renseignée au Registre National comme cohabitant avec un non-apparenté sans que la preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec ce dernier n'ait été apportée, qu'elle ne serait pas affecté par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ; »

Le Conseil relève ainsi que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cette décision et l'a motivée au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans renvoyer à la teneur de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 10 janvier 2024 à cet égard. La critique de la partie requérante manque donc en fait à ce sujet.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle a expliqué « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que la vie privée n'est en tout état de cause pas visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE